SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 2020

Convocation a été adressée le 26 octobre 2020 par écrit à chacun des Conseillers Municipaux pour la réunion qui se tiendra le 2 novembre 2020 à 20 h 30 exceptionnellement dans **la Salle du Mille Club, et à huis clos,** pour respecter les règles sanitaires en vigueur contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'effet de délibérer sur les questions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- 1) Action sociale Chèque cadeau
- 2) Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves)
- 3) Requête devant le Tribunal Administratif Annulation élections- Notification du jugement
- 4) Requête devant le Tribunal Administratif Demande d'annulation de la réunion du Conseil Municipal du 20.07.2020
- 5) Demande de dérogation au repos dominical 2021 ALDI
- 6) Travaux réfection énergétique logements communaux
- 7) Point financier
- 8) Questions et informations diverses

L'an deux mille vingt, le deux du mois de novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 26 octobre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la Salle du Mille Club, et à huis clos, pour respecter les règles sanitaires en vigueur contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, sous la Présidence de Monsieur Serge CABAR, Maire.

PRESENTS:

M. Serge CABAR Maire

M. Jacques FALLIERO 1er Adjoint

M. Didier LACABANNE 2ième Adjoint

M. André LATAPIE

Mme Carla MESTRE

M. Guillaume NOGRABAT

Mme Maria AGRA

Mme Françoise LALLART-GROC

Mme Marina PARROU

ABSENT excusé:

Mme Valérie MINIER 3ième Adjointe, donne procuration à M. Serge CABAR Maire

ABSENT:

M. René ESCAFRE

Secrétaire de Séance

Jacques FALLIERO

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 septembre 2020, transmis le 6 octobre 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune observation au 14 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité des présents et signé lors de cette séance.

2020_29: ACTION SOCIALE - CHÈQUE CADEAU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 27 octobre 2011, il avait été décidé de mettre en œuvre l'action sociale (obligatoire depuis 2007) au sein de la

Commune par l'octroi de chèque cadeau en fin d'année (140 €/agent). Le montant du chèque cadeau avait été revalorisé en séance du 20 février 2013 (150 €/agent) et en séance du 09 octobre 2018 (160 €/agent).

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale ce montant est non assujetti aux cotisations de Sécurité sociale.

En 2020, il est possible de distribuer un montant maximum de 171€ de chèques cadeaux par salarié et par événement URSSAF, tout en bénéficiant d'une exonération totale de cotisations de sécurité sociale. Les événements sont cumulables entre eux.

Chaque année, le plafond du montant du chèque par événement évolue à la hausse. Il était de 169€ en 2019, 171 € en 2020 et sera sans doute d'une valeur supérieure en 2021.

Monsieur le Maire propose :

- d'attribuer, à compter de l'année 2020, à chaque agent un chèque cadeau d'une valeur de 170 € (considérant que la valeur faciale minimum du chèque est de 5 €).
- La revalorisation du montant attribué, suivra l'évolution du plafond mensuel de la sécurité sociale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus et décide :

- la revalorisation du chèque cadeau à compter de l'année 2020 pour un montant de 170 € par agent au titre de l'obligation de mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice du personnel communal.
- Que chaque année le montant attribué suivra l'évolution en suivant les règles de plafond mensuel de la sécurité sociale.

2020_30: COMMISSION LOCALE D'ÉVALUTATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – CRÉATION DE LA COMMISSION ET COMPOSITION

M. le Maire donne lecture d'un courrier du président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, sollicitant les communes membres de la CCPVG à désigner au scrutin uninominal majoritaire à un tour leurs représentant (titulaire et suppléant) au sein de la CLECT:

Après discussion le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents désigne :

- Monsieur Serge CABAR Titulaire
- Monsieur Jacques FALLIERO Suppléant.

REQUÊTE DE M. RENÉ ESCAFRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF-Opérations électorales

Monsieur le Maire rappelle que par une protestation enregistrée le 2 avril 2020, M. René ESCAFRE demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du premier tour qui se sont tenues le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune.

Par courrier du 6 octobre 2020 le Tribunal Administratif nous a fait parvenir copie du jugement (joint en annexe au présent procès-verbal) rendu le 30 septembre 2020 rejetant la protestation de M. René ESCAFRE.

2020_31: REQUÊTE DE M. RENÉ ESCAFRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF- Demande d'annulation de la réunion du Conseil Municipal du 20.07.2020

Vu l'article L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune,

Vu l'article L.2132-2 du CGCT qui prévoit que « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »

Considérant que par courrier du 28 septembre 2020, reçu le 6 octobre 2020, le Tribunal Administratif de Pau nous communique une copie de la requête présentée par M. René ESCAFRE demandant l'annulation de la réunion du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 (copie jointe au présent procès-verbal).

Après délibération et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide d'autoriser M. le Maire :

- > à défendre la commune dans cette affaire,
- > à engager toute démarche et à signer tout document y afférant ;
- à désigner un avocat ;

M. le Maire rendra compte de chaque action menée à la séance suivante du conseil municipal.

2020 32 : DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL 2021 - ALDI

Monsieur le Maire donne lecture de la demande du magasin ALDI concernant l'autorisation d'ouverture des dimanches pour l'année 2021.

Monsieur le maire rappelle que la loi autorise cinq ouvertures dominicales pour les commerces de détail (secteur alimentation).

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Après discussion le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Autorise les ouvertures des dimanches suivants au magasin ALDI:

- 04 avril 2021
- 23 mai 2021
- 15 août 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021.

Mandate Monsieur le maire pour prendre l'arrêté correspondant.

2020_33: TRAVAUX RÉFECTION ENERGÉTIQUE LOGEMENTS COMMUNAUX

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2019-04 du 20/02/2019, et dans le cadre de la mise en valeur patrimoniale de ses biens et de l'amélioration la qualité de vie de ses

habitants, le projet de rénovation énergétique des 4 logements communaux, situés rue de l'Eglise, est engagé.

Pour mémoire, l'estimation du montant des travaux établie par les services de l'ADAC s'élève à 60 048.00 € TTC.

Ces opérations éligibles, font l'objet des attributions de subventions suivantes

Etat – DETR : 20 000,00 €
 Région Occitanie : 22 466,00 €

A la suite de l'appel d'offres, clos le 22 octobre 2020, l'analyse des plis du 23 octobre 2020, permet sur la base des critères de la consultation, de retenir les propositions suivantes :

- Menuiseries: Entreprise BATAN Menuiseries, pour un montant de 26 676.18,00 € HT soit 29 343.38 € TTC.
- > <u>Chauffage-Plomberie</u>: Sarl BEGARIES, pour un montant de 9 508,00 € HT soit 10 458.80 € TTC.

Ces opérations nécessiteront quelques travaux complémentaires de réfection, notamment de peinture et d'isolation ponctuelle.

Après discussion le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- > Décide d'engager ces opérations de réhabilitation énergétique
- Mandate M. le maire pour signer les marchés correspondants

POINT FINANCIER

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une projection du compte administratif anticipé à la date du 26.10.2020. A ce jour 2 virements de crédits sont nécessaires pour terminer l'exercice.

2020_34: DÉCISIONS MODIFICATIVES- VOTE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT:		DEPENSES	RECETTES
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	-1000.00	
618	Divers	-515.00	
6411	Personnel titulaire	850.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	280.00	50
739113	Reversements conventionnels de fiscalité	385.00	
	TOTAL :	0.00	0.00
INVESTISSEMENT	<u>ė</u>	DEPENSES	RECETTES
	TOTAL :	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits

TOTAL:

0.00

0.00

compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

PROCHAIN CONSEIL

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 14 décembre 2020 à 20 h 30. Les questions éventuelles doivent être transmises de préférence par mail à la mairie avant le 7 décembre 2020.

La séance est levée à 22 h 30,

DÉLIBERATIONS:

2020_29: ACTION SOCIALE -- CHEQUE CADEAU

2020_30 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUTATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) -

CRÉATION DE LA COMMISSION ET COMPOSITION

2020_31 : REQUËTE DE M. RENÉ ESCAFRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF- Demande

d'annulation de la réunion du Conseil Municipal du 20.07.2020

2030-32 : DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL 2021 – ALDI 2020_33 : TRAVAUX RÉFECTION ENERGÉTIQUE LOGEMENTS COMMUNAUX

Nom	Fonction	Signature
AGRA Maria	Conseillère municipale	
CABAR Serge	Maire	
ESCAFRE René	Conseiller municipal	Absent
FALLIERO Jacques	1er Adjoint au Maire	
LACABANNE Didier	2ième Adjoint au Maire	
LALLART-GROC Françoise	Conseillère municipale	
LATAPIE André	Conseiller municipal	
MESTRE Carla	Conseillère municipale	
MINIER Valérie	3ième Adjointe au Maire	P/P Serge CABAR
NOGRABAT Guillaume	Conseiller municipal	
PARROU Marina	Conseillère municipale	

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE PAU**

50, Cours Lyautey CS 50543 64010 Pau cedex

Téléphone: 05 59 84 94 40 Télécopie: 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de

08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

COMMUNE D'AYZAC-OST

Hôtel de ville 65400 AYZAC-OST

2000736-1

<u>Dossier n°</u>: 2000736-1 (à rappeler dans toutes correspondances) Monsieur René ESCAFRE c/ Madame Maria AGRA

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre d'information, copie du jugement du 30/09/2020 rendu par le Tribunal administratif de Pau, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

> Le greffier en chef, ou par délégation le greffier,

> > P. SANTERRE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 2000736

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. René Escafre Elections municipales d'Ayzac-Ost

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pascal Cabon Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

(1^{ère} Chambre)

M. Hervé Clen Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2020 Lecture du 30 septembre 2020

13-01-01 C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 2 avril 2020, M. René Escafre demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune d'Ayzac-Ost (Hautes-Pyrénées).

Il soutient que:

- les paquets de cent bulletins de vote étaient constitués avec un élastique et non avec les enveloppes de cent bulletins prévues à cet effet ;
 - les paquets de cent n'ont pas été déposés sur la table des scrutateurs ;
- -les opérations de déroulement se sont tenues en méconnaissance des règles sanitaires de distanciation ;
 - les scrutateurs et les contrôleurs n'avaient pas le même droit de regard sur les bulletins;
 - -les opérations de dépouillement se sont donc déroulées dans des conditions irrégulières.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 avril 2020, M. Serge Cabar demande au tribunal de rejeter la protestation électorale de M. Escafre;

Il soutient que les opérations de dépouillement se sont déroulées dans des conditions régulières, la commune ne disposant que d'un seul bureau de vote.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 avril 2020, M. Jacques Falliero demande au tribunal de rejeter la protestation électorale de M. Escafre et se rapporte aux écritures de M. Cabar.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 avril 2020, Mme Valerie Minier demande au tribunal de rejeter la protestation électorale de M. Escafre;

Elle soutient que les opérations de dépouillement étaient visibles de tous et que les griefs soulevés par M. Escafre ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cabon,
- les conclusions de M. Clen, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

- 1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de d'Ayzac-Ost (Hautes-Pyrénées), qui compte moins de mille habitants, dix sièges de conseiller municipal ont été pourvus. Le dernier siège a été remporté par M. René Escaffre au second tour. Ce dernier demande l'annulation des opérations électorales du premier tour.
- 2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral : « (...) Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. » ; et aux termes de l'article R. 65-1 du même code : « (...)Le

N° 2000736

président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine./Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales et procèdent comme il est dit au troisième alinéa dudit article. »

- 3. M. Escafre soutient que les opérations de dépouillement du scrutin du premier tour se sont déroulée irrégulièrement dès lors que les paquets de cent enveloppes contenant les bulletins de vote étaient constitués avec un élastique et non avec les enveloppes de cent bulletins prévues à cet effet, que lesdits paquets n'ont pas été déposés sur la table des scrutateurs, que les règles sanitaires de distanciation n'ont pas été respectées et que les scrutateurs et les contrôleurs n'avaient pas le même droit de regard sur les bulletins.
- 4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les enveloppes contenant les bulletins de vote ont été regroupées par paquets de cent qui ont été placés dans des enveloppes de centaine, la circonstance que le requérant ait été amené à rappeler cette règle au début des opérations de dépouillement étant sans incidence sur la régularité desdites opérations. Si ces enveloppes de centaines ont ensuite été réintroduites dans l'urne, cette dernière se situait sur la table des scrutateurs afin de décompte et il ne résulte pas de l'instruction que les dispositions précitées de l'article R. 65-1 du code électoral aient été méconnues.
- 5. En deuxième lieu, si les opérations de déroulement ont pu se dérouler dans une relative promiscuité, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance, à supposer qu'elle révèle une méconnaissance des règles de distanciation sociale, ait eu une incidence sur la régularité des opérations du scrutin et l'exactitude des résultats proclamés. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le protestataire, les tables de dépouillement étaient disposées de manière à respecter les dispositions de l'article R. 63 du code électoral, lesquelles disposent que : « Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. ».
- 6. Enfin, si M. Escafre décrit en page quatre de sa protestation la manière dont les enveloppes étaient ouvertes et les bulletins décomptés, il n'indique pas en quoi la manière de procéder était contraire aux disposition du code électoral ou aurait eu une quelconque incidence sur l'exactitude des opérations de dépouillement. Dans ces conditions, et alors d'une part qu'il ne résulte pas de l'instruction que les électeurs n'aient pas été en mesure de contrôler les opérations électorales, et d'autre part, qu'il n'est pas contesté que deux personnes, dont le requérant, contrôlaient la lecture des bulletins, M. Escafre n'est pas fondé à soutenir que les opérations de dépouillement se sont déroulées dans des conditions affectant leur régularité et le résultat du scrutin.

Il résulte de ce qui précède que la protestation de M. Escafre ne peut qu'être rejetée.

DECIDE:

Article 1er: La protestation de M. Escafre est rejetée.

N° 2000736

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié au ministre de l'intérieur, à M. René Escafre, à Mme Maria Agra, à M. Serge Cabar, à M. Jacques Falliero, à M. Didier Lacabanne, à Mme Françoise Lallart-Groc, à M. André Latapie, à Mme Carla Mestre, à Mme Valérie Minier, à M. Guillaume Nograbat, à Mme Marina Parrou.

Copie en sera adressée au préfet des Hautes-Pyrénées et à la commune d'Ayzac-Ost.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Quemener, présidente, M. Cabon, premier conseiller, M. Ramin, conseiller.

Lu en audience publique le 30 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Signé: P. CABON

Signé: P. CABON

Le greffier,

Signé: Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme Le greffier,

Signé: P. SANTERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

50, Cours Lyautey CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40 Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

<u>Dossier n°</u>: 2001482-2 (à rappeler dans toutes correspondances) Monsieur René ESCAFRE c/ COMMUNE D'AYZAC OST Pau, le 28/09/2020



2001482-2

Monsieur le Maire COMMUNE D'AYZAC OST Mairie 57 avenue des Pyrénées 65400 AYZAC-OST

COMMUNICATION DE LA REQUETE

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par Monsieur René ESCAFRE enregistrée le 05/08/2020 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

Afin de compléter l'instruction, je vous invite à joindre à votre mémoire la délibération vous autorisant à défendre dans cette affaire.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel *T64 - 2001482 - 96906* sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-admin istrative/la-mediation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef, ou par délégation le greffier,

Bernadette LAMOULIE

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Monsieur ESCAFRE René Conseiller Muncipal 7, Allée du Bergons 65400 AYZAC OST à

Madame la Présidente
Du Tribunal Administratif
50 Cours Lyautey
64010 PAU CEDEX



Madame la Présidente,

OBJET : Demande d'annulation de la réunion du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 qui s'est déroulée, à 20 h 30 à Ayzac-Ost dans la salle du Mille Clubs.

Je vous prie de trouver.ci-joint la copie de la lettre que j'ai remise en début de réunion du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et à chacun des neuf Conseillers présents. Cette lettre porte sur deux points essentiels : les normes de sécurité et les règles à respecter face au Covid 19.

Je tiens à rappeler que nous avons à la Mairie une salle du Conseil ou à défaut, la salle de classe jointe à la Mairie, qui, une fois désinfectée pouvait fort bien, être utilisée.

Monsieur le Maire sait que la salle du Mille Clubs, pour des raisons de sécurité n'a connu aucun contrôle récent de la Commission de Sécurité. Par ailleurs, pour des raisons sanitaires par rapport au Covid 19, n'a connu aucune désinfection.

Vous jugerez, Madame la Présidente, des suites à donner à ma demande.

Veuillez croire, Madame la Présidente, à mes salutations respectueuses.

Ayzac-Ost, le 28 juillet 2020

M. ESCAFRE René, Conseiller Municipal d'Ayzac-Ost